



*Banque de la République
du Burundi*

Bujumbura, le 10/08/2007

LA DIRECTION.

COMMUNIQUE.

En application du Décret N°100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de micro finance au Burundi et dans le but de protéger les économies de la population, la Banque de la République du Burundi porte à la connaissance du public ce qui suivent :

1. A la date du 25 juillet 2007, les établissements suivants sont agréés pour exercer des activités de micro finance :

Nom de l'Etablissement	Catégorie
1. Caisse d'Epargne et de Crédit Mutuel "CECM"	Coopérative
2. Coopérative Solidarité avec les Paysans pour l'Epargne et le Crédit "COSPEC"	Coopérative
3. MUTEK S.A	Entreprise de micro finance
4. Fonds de Solidarité des Travailleurs de la Santé "FSTS"	Coopérative
5. Conseil pour l'Education et le Développement "COPED"	Programme de micro finance
6. Kazoza Vision	Programme de micro finance
7. Central Africa Vision "CAV"	Programme de micro finance
8. Fonds de Solidarité des Travailleurs de l'Enseignement "FSTE"	Coopérative
9. Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires "FSCJ"	Coopérative
10. Union pour la Coopération et le Développement "UCODE"	Coopérative
11. Hope Fund	Entreprise de micro finance
12. TURAME Community Bank	Entreprise de micro finance
13. TWITEZIMBERE	Programme de micro finance
14. Parmaalimenta	Programme de micro finance

15. Organisation d'Appui à l'Autopromotion "OAP"	Programme de micro finance
16. GTZ	Programme de micro finance
17. Appui au Développement Socio-Economique du Burundi "ADEC"	Programme de micro finance
18. Cercle Consultatif des Anciens Parlementaires "CECAPA-REMA"	Programme de micro finance
19. Coopérative d'épargne et de Financement pour la promotion des échanges des Produits agricoles et de pêche "COFIP"	Coopérative
20. ODAG	Coopérative
21. FENACOBU	Structure Faîtière des Coopecs
22. SD CRECO	Coopérative
23. Alliance pour la Mutualité Financière "AMUF "	Entreprise de micro finance
24. Solidarité pour l'Epargne et le Crédit "SOLECS-COOPERS"	Entreprise de micro finance

2. Les établissements de micro finance déjà agréés doivent afficher une copie de leur acte d'agrément: au siège, dans les agences et guichets, dans un endroit visible et accessible au public.
3. Le public est interpellé à veiller à la sécurité de son épargne et à n'entrer en relation qu'avec des établissements agréés par la Banque de la République du Burundi.
4. La Banque de la République du Burundi rappelle que : " Nul ne peut exercer l' activité de micro finance sans avoir été préalablement agréé à cet effet par la Banque Centrale conformément au Décret N°100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de micro finance au Burundi."

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.

Mme S. BIBARA

Dr J.I.BIZIMANA

1^{er} Vice-Gouverneur

Gouverneur.-